

QUE M<sup>e</sup> Luc Houle, avocat, Pelletier, Houle, soit nommé, à compter du 15 mai 2006, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec affecté à la section du territoire et de l'environnement, au salaire annuel de 105 214 \$ ;

QUE M<sup>e</sup> Presha Bottino, M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich, M<sup>e</sup> Martine Lavoie, M<sup>e</sup> Huguette Rivard et M<sup>e</sup> Luc Houle bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées ;

QUE M<sup>e</sup> Presha Bottino, M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich, M<sup>e</sup> Martine Lavoie, M<sup>e</sup> Huguette Rivard et M<sup>e</sup> Luc Houle participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Presha Bottino, M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich, M<sup>e</sup> Martine Lavoie et M<sup>e</sup> Huguette Rivard soit à Montréal ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Luc Houle soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46045

Gouvernement du Québec

### **Décret 243-2006, 29 mars 2006**

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour le développement d'une interface électronique relative à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle : composante jeunesse

ATTENDU QUE Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique a proposé au gouvernement du Québec de conclure une entente afin d'établir les modalités du financement des dépenses engagées par le Québec pour la mise en œuvre d'une interface électronique entre les systèmes « Adolescents-LSJPA » et « l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle : composante jeunesse » ;

ATTENDU QUE cette interface vise à transmettre électroniquement des données sur les causes instruites par les tribunaux de la jeunesse du Québec au Centre canadien de la statistique juridique conformément aux besoins nationaux de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle ;

ATTENDU QUE ces données étaient depuis 1984 fournies par le Québec au moyen de formulaires remplis à la main dont les données étaient subséquentement saisies par le Centre canadien de la statistique juridique ;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, le Centre canadien de la statistique juridique a convenu de verser au Québec une somme de 76 000 \$ provenant de son Fonds d'assistance aux secteurs de compétence pour l'exercice financier 2005-2006 afin d'assurer le financement du développement de cette interface électronique ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour le développement d'une interface électronique relative à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle : composante jeunesse et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46046